

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour
19, boulevard Morland
75004 Paris
Tél. 01 43 31 92 86
contact@crusoeavocat.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

—
MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

Le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)

CONTRE :

- 1./ Le préfet du Pas-de-Calais ;
- 2./ Le département du Pas-de-Calais

Ayant pour avocat Me Arnaud Pelissier
VEDESI – Association d'avocats

A l'appui de la requête n° 2105144

* * *

*

Le mémoire en défense présenté par le département suscite de la part de l'exposante, les observations suivantes.

I.–

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le département du Pas-de-Calais

1.

Dans le cadre de son mémoire en défense, le département du Pas-de-Calais soutient que l'action de groupe introduite par le GISTI serait irrecevable, au regard de ce que, selon l'exception ainsi soulevée, à la date du fait générateur, la loi du 18 novembre 2016 créant l'action de groupe devant le juge administrative n'avait pas été adoptée, moyennant quoi une telle action ne pouvait être introduite.

Le défendeur appuie son raisonnement sur le II de l'article 92 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 duquel il résulte que les dispositions qui gouvernent l'action de groupe « *sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi* ».

2.

Plusieurs observations doivent cependant être faites, quant à l'application de ce texte.

a. –

La première résulte de ce qu'il faut nécessairement comprendre du texte précité – à l'instar d'ailleurs de ce qui est, par exemple, prévu en matière de prescription quadriennale – que c'est à la date à laquelle il a été reconnu que l'existence du fait générateur et/ou du manquement que se trouve le point de départ de l'action de groupe.

Or, en l'espèce, on le sait, ce n'est qu'à la date de l'arrêt de la cour européenne des droits de l'Homme du 28 février 2019 *Khan c./ France* que la réalité du manquement en cause a été définitivement établie, le constat étant à cet égard que, avant cette date, le juge administratif avait pour sa part retenu qu'un tel manquement n'était pas établi, au regard tout particulièrement de ce que, selon les prises de position ainsi retenues par le juge, d'une part, le comportement des mineurs isolés étrangers à Calais constituait fréquemment un obstacle à l'efficacité de leur prise en charge et, d'autre part, que les solutions trouvées par les différentes administrations publiques ne traduisaient pas, bien que n'étant pas parfaitement satisfaisantes, une carence de nature à caractériser une violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (v. par ex. : Ord. TA Lille, 11 février 2016, n° 1600875 ; Ord. TA Lille, 25 février 2016, n° 1601386 ; Ord. TA Lille, 18 octobre 2016, n° 1607719 ; TA Lille, 19 juillet 2018, Cabane juridique / Legal Shelter et autres, n° 1610043,...).

Et il faut rappeler que, en vertu de l'article 47 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la cour juge que, en dépit de ce que les arrêts de la cour européenne des droits de l'Homme présentent uniquement un caractère essentiellement déclaratoire, l'autorité dont sont revêtus les arrêts prononcés doivent conduire les Etats à adopter des mesures tant individuelles (à l'égard du requérant) que générales (à l'égard du plus grand nombre) afin que cesse le manquement ou que ceux qui en ont subi les effets puissent bénéficier d'une réparation.

Or, la démarche d'action de groupe engagée par le GISTI tend, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans sa requête, à obtenir du tribunal administratif qu'il contraigne le préfet du Pas-de-Calais et le département du Pas-de-Calais à adopter des mesures correctives et des solutions de réparation au bénéfice de l'ensemble des mineurs isolés qui ont dû – en l'absence de mesures de prise en charge – s'installer au sein du bidonville de la Lande de Calais.

Ces mineurs isolés, qui partageaient la condition de Jamil Khan, étaient « 326 » en février 2016, « *dont un quart* » était âgé de moins de quinze ans (TA Lille, 25 février 2016, n° 1601386).

En octobre 2016, 1616 mineurs étaient présents sur le bidonville de la Lande et ont été expulsés de ce terrain (TA Lille, 19 juillet 2018, n° 1610043).

Au regard des effets d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme qui impose à l'Etat condamné de prendre, à la suite d'une condamnation, des mesures nécessaires, il est évident que, lue à la lumière des stipulations des articles 6, 13 et 47 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le II de l'article 92 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 doit être interprété comme impliquant que le prononcé d'un arrêt de condamnation rendu par la CEDH puisse constituer l'événement permettant d'identifier l'existence d'un tel « fait générateur de responsabilité ».

b. –

A côté de cela, et toujours à l'aune de la garantie que constitue le droit au recours qui est protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler la situation très particulière des victimes dont il est demandé la prise en compte dans le présent recours.

Celles-ci appartiennent à la catégorie des mineurs isolés étrangers.

Au regard du recensement qui avait été effectué au moment de l'existence du bidonville, il apparaît que plusieurs d'entre eux étaient extrêmement jeunes et demeurent aujourd'hui mineurs, de sorte qu'ils n'ont pas la capacité d'ester en justice pour défendre leurs intérêts et pour réclamer la réparation des préjudices qu'ils ont subis.

En outre, la mesure d'expulsion engagée a provoqué la dispersion de ces mineurs, certains étant toujours sur le territoire national, tandis que d'autres se trouvent en Royaume-Uni, lorsque plusieurs sont tout simplement aujourd'hui portés disparus (ainsi que le décrit le rapport « Ni sain, ni sauf »).

Au regard de la situation extrêmement particulière des victimes que l'action de groupe tend à protéger, il est à l'évidence impossible – sans méconnaître le droit au recours – de faire jouer, comme si de rien, n'était une interprétation littérale du II de l'article 92 de la loi précitée.

D'autant plus que, au regard de la précarité qui affecte toujours la situation de certains de ces mineurs (et ce, des deux côtés de la Manche), ce n'est évidemment qu'à partir d'une action de groupe dans le cadre de laquelle il pourra être enjoint à l'Etat de prendre toutes les mesures de publicité destinées à permettre l'indemnisation des préjudices des mineurs qui s'étaient installés dans le bidonville, que ces derniers pourront avoir accès aux modalités permettant la réparation des dommages matériels et moraux qui leur ont été causés.

En considération de l'ensemble de ces raisons, il y a lieu de relever que l'exception d'irrecevabilité soulevée doit être écartée.

II. –

Sur la carence fautive imputable au département du Pas-de-Calais

1. –

Pour expliquer qu'elle n'aurait commis aucun manquement, l'autorité départementale explique que, au moment des faits, elle n'était responsable d'aucune carence dès lors qu'elle aurait, à chaque fois que des ordonnances de placement de mineurs isolés vivant au sein du bidonville ont été prononcées, préparé « des lieux de placement ».

Elle explique qu'elle aurait cependant « été dans l'impossibilité d'exécuter ces mesures de placement dès lors que les bénéficiaires ne se sont pas présentés et que ni leurs administrateurs ad hoc, ni les associations qui leur

avaient apporté leur soutien, ni leurs avocats ne les y ont conduit, pas plus qu'ils n'ont informé ce service du lieu où se trouvaient les mineurs concernés ».

Enfin, elle soutient que, dans le cadre de son arrêt, la cour a retenu que le département du Pas-de-Calais n'était « pas resté inactif et a effectué des démarches » notamment lorsqu'il s'est agi d'exécuter des ordonnances du juge des enfants du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer du 22 février 2016.

Ce n'est cependant pas ce qui ressort des motifs de l'arrêt Khan c./ France.

Dans le cadre de cet arrêt, la cour a tout au contraire de ce qu'avance le département, indiqué ne pas être convaincue par l'affirmation « *selon laquelle il appartenait au (mineur isolé étranger) d'effectuer lui-même les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa prise en charge* » et elle a ajouté qu'elle « *ne considère pas non plus qu'il puisse être reproché aux organisations non gouvernementales qui avaient bénévolement apporté leur soutien au requérant, à l'avocate qui l'avait représenté dans la procédure qui avait abouti à l'ordonnance du 22 février 2016 (...)* » « *de ne pas avoir conduit (le mineur isolé) dans le foyer d'éligé par les autorités pour le recevoir, dès lors que cela relevait manifestement de la responsabilité de ces dernières* » (arrêt, § 90).

Ce raisonnement retenu par la Cour – qui conduit à retenir que c'est évidemment aux pouvoirs publics de permettre le transport des mineurs isolés vers les lieux de leur prise en charge – a encore plus de sens lorsqu'on le met en rapport avec la circonstance que le lieu de mise à l'abri des mineurs isolés étrangers se trouve à Saint-Omer, soit donc à 46 kilomètres de Calais.

Surtout, il ressort de la présentation des faits contenus dans l'arrêt de la cour européenne des droits de l'Homme que c'est bien le caractère insuffisant de toute démarche de prise de contact, d'accompagnement mais aussi de suivi

menés par l'autorité départementale sur le bidonville qui a participé à l'apparition de cette situation de défaut de prise en charge.

Les motifs de l'arrêt font, sur ce point, largement écho aux constatations qui ont pu être celles de l'association UNICEF (pièce n° 4 jointe à la requête) ou par le Défenseur des droits en avril 2016 s'agissant de la mobilisation insuffisante de l'autorité départementale pour assurer la prise de contact avec les mineurs vivant sur le bidonville (pièce adverse n° 4).

2. –

Le département prétend ensuite qu'il aurait déployé un dispositif de « *maraude sociale fonctionnant sept jours sur sept* » pour « *informer les mineurs* ».

Mais il n'apparaît pas des pièces du dossier que, à l'époque des faits, un tel dispositif existait.

Les pièces produites – et notamment le rapport d'activité 2016 de France Terre d'Asile, qui est l'association mandatée par le département (pièce adverse n° 5) – n'avancent aucun élément lié à l'organisation d'une maraude sept jours sur sept ;

Dans sa décision du mois d'avril 2016, le Défenseur des droits indique précisément que, à l'époque des faits, une *seule* « *mission d'identification* » (et non d'information) des mineurs isolés sur le bidonville a été *ponctuellement* menée par une association mandatée par le préfet et par le département à partir du mois de novembre 2015 (pièce adverse n° 4).

Le même rapport indique que cette mission s'est achevée au 31 mars 2016, alors même qu'à cette époque de nombreux mineurs isolés étrangers étaient toujours présents au sein du bidonville.

Le Défenseur des droits indique ensuite qu'il ne lui a été donné aucune précision quant aux « *suites données à ce repérage* » (l'administration ne s'est pas appuyé sur ce recensement pour mener des opérations de mise à l'abri) et souligne par ailleurs avoir pu constater le manque de moyens accordés, par l'Etat et par le département, aux intervenants sur le terrain.

3. –

Le département fait ensuite valoir qu'il aurait créé plusieurs dispositifs de prise en charge des mineurs isolés, entre 2014 et 2017.

Mais, sur ce point, pas la moindre pièce n'est produite pour décrire le fonctionnement du dispositif et pour établir que celui-ci aurait connu une montée en puissance pendant la période litigieuse.

On ne voit, du reste, pas en quoi l'évocation, par le département, de la mise en œuvre d'une augmentation des capacités d'accueil changerait quoi que ce soit au constat qui est que, dans les circonstances de l'espèce, ce sont plusieurs centaines (et en octobre 2016, plus d'un millier) de mineurs isolés étrangers qui étaient installés dans des conditions particulièrement précaires, sur le bidonville de la Lande de Calais

4. –

Le conseil départemental affirme ensuite que, si l'association qu'elle a mandatée (France Terre d'Asile) n'a pas saisi l'autorité judiciaire pour assurer l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers présents sur le bidonville, une telle circonstance était seulement dû au fait que ce mandataire « n'avaient pas identifié » les mineurs isolés du bidonville.

Mais il suffit de reprendre tant les décisions de justice rendues par le tribunal administratif de Lille (v. supra) que les observations du Défenseur des droits pour rappeler que, dès le mois de novembre 2015, des opérations

d'identification ont été menées par l'association mandatée ; et elles l'ont été, pour l'occasion, avec succès puisque, à l'issue de ces démarches, un recensement très précis a été finalisé.

Rien n'explique que, sur la base de ce recensement, l'association mandatée par le département ou le service d'aide sociale à l'enfance du département du Pas-de-Calais n'aient pas saisi l'autorité judiciaire pour qu'il soit procédé au placement des mineurs identifiés.

5. –

On peut, certes, pour finir, concéder que la situation a pu revêtir un **caractère assez exceptionnel** au regard du nombre important de mineurs isolés étrangers qui se trouvaient, sur le bidonville de la Lande à Calais, en situation de dénuement et pour lesquels des mesures d'aide méritaient d'être dégagées.

Mais on ne doit pas non plus perdre de vue que, à la date des faits, les dispositions du code de l'action sociale et des familles posaient des règles permettant la prise en considération d'une telle situation dans laquelle le département aurait été confrontée à une forte demande.

Comme cela a déjà été montré (requête, p. 12), ces dispositions permettaient au département de prendre dans un premier temps à sa charge l'accueil provisoire d'urgence des mineurs permettant en outre leur évaluation, puis de saisir l'autorité judiciaire afin que des mesures de protection soient prises par le juge.

En l'espèce, et ce n'est pas contesté, le département n'a fait ni l'un ni l'autre.

Pourtant, les règles applicables dès cette époque auraient même permis au parquet de Boulogne-sur-mer, après avoir été saisi par le conseil départemental, de répartir la prise en charge de ses enfants sur l'ensemble des départements du territoire métropolitain en consultant la cellule nationale

MNA du ministère de la justice, dans le respect de leur intérêt supérieur, conformément aux dispositions de l'article 375-5 du code civil

Autrement dit, des solutions appartenant au droit commun existaient.

Parce qu'il apparaît que le département s'est détourné de celles-ci, il est prouvé que l'autorité départementale a été auteure de manquements.

III. –

Sur le caractère discriminatoire de la carence.

Dans le cadre de son mémoire en défense, le département prétend que, en tout état de cause, la situation rencontrée par le département et les choix faits par ce dernier dans les modalités de prise en charge (ou d'absence de prise en charge) des mineurs isolés étrangers à Calais ne caractériseraient pas une discrimination.

Toutefois, il ressort des éléments déjà produits – mais aussi de la présentation des faits qui est avancée dans certains passages de l'arrêt de la cour européenne des droits de *l'Homme Khan c./ France* – que l'insuffisante prise en charge des mineurs à Calais avait pour cause (et a d'ailleurs toujours pour cause) la crainte largement fantasmée de créer « un appel d'air » et d'attirer des ressortissants étrangers vers le territoire calaisien.

Or, c'est donc bien pour la raison que plusieurs mineurs isolés présents à Calais étaient *étrangers* (et qu'il était, selon le discours de l'époque, nécessaire de faire face à la « crise des migrants ») qu'il a été décidé, en dépit des règles existantes (qui prévoient qu'il n'est pas possible, sur le territoire français de distinguer un mineur isolé selon sa nationalité), de ne pas déployer les dispositifs nécessaires pour venir en aide à ce public.

Mais c'est également au regard de ce que ces mineurs se trouvaient dans le bidonville de la Lande de Calais qu'il a été décidé de ne pas leur venir en aide.

Or, l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 prévoyait, à l'époque en cause, que constituait une discrimination un traitement moins favorable fondée sur le lieu de résidence ou l'appartenance à une origine.

Il est, dans cette mesure, évident que le traitement réservé aux mineurs isolés étrangers à Calais caractérisait (et caractérise d'ailleurs toujours aujourd'hui) une discrimination.

Le tribunal fera ainsi nécessairement droit à l'action de groupe.

IV. –

Sur la poursuite de la procédure d'exécution de l'arrêt Khan c./ France devant la Cour

Enfin, pour être parfaitement complet, l'association exposante entend souligner que, à ce jour, une procédure d'exécution est toujours pendante devant le service de l'exécution des arrêts de la CEDH, le comité des ministres du Conseil de l'Europe ayant considéré que la République française n'avait pas pris l'ensemble des mesures nécessaires pour tirer les conséquences de l'arrêt Khan c./ France (PROD.).

Telle est notamment la raison pour laquelle le tribunal devra – afin de poursuivre l'exécution de l'arrêt Khan c./ France – réparer les préjudices subis par l'ensemble des mineurs isolés étrangers qui étaient placés dans la même situation que Jamil Khan.

La condamnation est certaine.

* * *

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'exposante persiste dans ses précédentes conclusions.

Lionel CRUSOE
Avocat à la Cour